

Arrêté ARS OC / 2021-4446

ARRETE

FIXANT LE BILAN QUANTITATIF DE L'OFFRE DE SOINS, PAR ZONE D'IMPLANTATION, ET RELATIF AU PRS OCCITANIE POUR LES ACTIVITES DE SOINS ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS AU 15 SEPTEMBRE 2021

1.5 SEP. 2021

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-2, L.6122-1 et suivants,
- **VU** le code de la santé publique et notamment les articles R.6122-23 et suivants, D.1432-31, D.1432-32, D.1432-38 et D.1434-39, D.6121-6 à D.6121-10,
- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds,
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- VU l'arrêté n°2017-4311 du 12 janvier 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption des zones du schéma régional de santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale,
- VU l'arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Occitanie en date du 3 août 2018,
- VU l'arrêté ARS Oc n°2021-0429 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation sanitaire 2021 pour les activités de soins et les équipements matériels lourds pour la période allant du 1^{er} octobre au 30 novembre 2021,

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} Le bilan quantifié de l'offre de soins, au regard du Projet Régional de Santé Occitanie, pour les activités de soins et équipements matériels lourds susvisées, est établi comme il apparaît dans les annexes 1 à 19.
- ARTICLE 2 Conformément à l'article R.6122-30 du code de la santé publique, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

 Il sera affiché au siège de l'Agence Régionale de Santé et dans les Délégations Départementales.

 Cet affichage sera maintenu jusqu'au 30 novembre 2021.

- ARTICLE 3 Un recours peut être exercé contre cet arrêté dans les deux mois suivant sa publication, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

 Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
- ARTICLE 4 Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et les directeurs départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier

15 SEP. 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, le Directeur Général Adjoint Pierre RICORPEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE